

Arrêté n° ODP 25/050

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise SOPI, 13 avenue du Bataillon Carmagnole Liberté, 69120 Vaulx-en-Velin, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au numéro 27 chemin des Verzières**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : l'entreprise SOPI est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- L'emprise de l'échafaudage sur la chaussée ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 8 mètres ;

- Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;

- Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

- L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.

AUTORISATION VALABLE DU 15 JUILLET 2025 AU 15 AOÛT 2025

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 03 Juillet 2025

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine



Bruno JACOLIN

Arrêté n° ODP 25/051

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par les Centres Sociaux Fidésiens, 15 rue Deshay, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser les Centres Sociaux Fidésiens à accéder au square de Beaunant situé route de la Libération, pour l'organisation d'un repas, le 11 Juillet 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : les Centres Sociaux Fidésiens sont autorisés à accéder au square de Beaunant situé route de la Libération, pour l'organisation d'un repas, le 11 Juillet 2025, de 18h30 à 21h30.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à la remise en état de propreté de l'emplacement utilisé, qui devra notamment être débarrassé de tous résidus (papiers, verres, sacs...).

ARTICLE 3 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de l'intervention ou des travaux.

ARTICLE 4 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 5 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 10 Juillet 2025



L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA